

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Nouvelles exigences relatives aux droits d'acquisition réputée, à l'option de s'y soustraire et à la liquidation partielle

Les modifications apportées à la Loi sur les régimes de retraite (LRR), éliminant les liquidations partielles et établissant une plus vaste gamme de circonstances qui entraînent le versement de prestations acquises aux participants admissibles à des régimes de retraite offrant des prestations déterminées, ont été proclamées en vigueur le 1er juillet 2012. La LRR détermine également les circonstances qui n'entraîneront pas le versement de prestations acquises.

Les modifications à la LRR permettant aux employeurs et aux participants à des régimes de retraite conjoints (RRC) et aux administrateurs de régimes de retraite interentreprises (RRI) de se soustraire au versement de prestations acquises aux participants ont également été proclamées en vigueur le 1er juillet 2012.

Le règlement 178/12, établi en vertu de la LRR, entre également en vigueur le 1er juillet 2012. Le règlement établit des circonstances supplémentaires qui entraîneront le versement de prestations acquises aux participants admissibles. Le règlement fixe de plus le mécanisme du processus de désistement pour les RRC et les RRI quant au versement de prestations acquises aux participants à leurs régimes.

Nouvelles exigences en matière de droits à prestations acquises

En vertu de la LRR, les participants admissibles obtiennent le droit à certaines prestations (appelées « prestations acquises »), comme une pension de retraite anticipée non réduite, même si leur emploi a pris fin avant qu'ils n'aient satisfait aux critères d'admissibilité aux prestations. Pour être admissibles, les participants doivent être employés en Ontario, et le total de leur âge et de leurs années d'emploi continu doit être d'au moins 55 années, à la date pertinente.

Si une personne cesse de participer au régime après que son employeur met fin à son emploi, la date pertinente est la date de la cessation d'emploi. Si une personne cesse de participer au régime à la suite de la liquidation de celui-ci, la date pertinente est la date de prise d'effet de la liquidation.

Par exemple, un régime peut prévoir qu'un participant a le droit de recevoir une pension non réduite lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans. Si l'emploi d'un participant prend fin alors que celui-ci est âgé de 48 ans et qu'à la date de sa cessation d'emploi, il compte 10 années d'emploi continu ou d'adhésion continue au régime, le participant est admissible à une pension non réduite à l'âge de 60 ans. Cela est attribuable au fait que le total de l'âge du participant et de ses années d'emploi continu ou d'adhésion continue au régime équivaut à au moins 55 ans, à la date de la cessation d'emploi. La pension que le participant touchera sera calculée en fonction des prestations qu'il a accumulées à la date d'effet de la liquidation ou de la cessation d'emploi.

Événements déclencheurs de droits d'acquisition réputée

Avant le 1er juillet 2012, les droits d'acquisition réputée étaient offerts aux participants admissibles à des régimes de retraite qui ne versaient des prestations déterminées qu'à la liquidation du régime. À compter du 1er juillet 2012, les droits d'acquisition réputée sont offerts

aux participants admissibles dans des circonstances plus étendues (appelées, dans la LRR, « événements déclencheurs »).

Les circonstances suivantes sont désignées, dans la LRR et le règlement connexe, comme des événements déclencheurs qui entraîneront le versement de prestations acquises aux participants admissibles à un régime de retraite à prestations déterminées :

1. la liquidation d'un régime de retraite, si la date d'effet de la liquidation est le 1er avril 1987 ou après;
2. la date à laquelle l'employeur met fin à l'emploi du participant, si la date de la cessation d'emploi est le 1er juillet 2012 ou une date ultérieure; et
3. lorsqu'un employé démissionne avant la date de sa cessation d'emploi précisée dans un avis écrit remis par son employeur.

Autres circonstances

Cependant, lorsque la cessation d'emploi résulte d'un acte d'inconduite délibérée, d'indiscipline ou de négligence volontaire du participant qui n'est pas insignifiant et que l'employeur n'a pas toléré, elle n'est pas considérée comme un événement déclencheur. Dans cette situation, le participant ne sera pas éligible aux droits d'acquisition réputée

Le règlement énonce d'autres circonstances qui ne sont pas considérées comme des événements déclencheurs et pour lesquelles les participants n'auront pas droit à des prestations acquises. Ce sont :

1. les cas où un employé est un employé de la construction, au sens que lui accorde le Règlement de l'Ontario 285/01 (Exemptions, règles spéciales et fixation du salaire minimum) en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi; et
2. les cas où un employé fait l'objet d'une mise à pied temporaire, au sens que lui accorde le paragraphe 56(2) de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi.

[Questions et réponses sur les nouvelles règles relatives aux droits d'acquisition réputée](#)

Option de désistement aux droits d'acquisition réputée – RRC et RRI

Le paragraphe 74.1 de la LRR permet aux RRC et aux RRI de se soustraire au versement de prestations acquises à leurs participants. L'option de retrait doit être exercée par :

1. l'employeur (ou toute personne ou entité qui verse des cotisations au nom de l'employeur ou qui représente l'employeur) et les participants (ou les représentants des participants) à un régime de retraite conjoint (RRC), le cas échéant; et
2. l'administrateur d'un régime de retraite interentreprises (RRI), le cas échéant.

L'option de retrait doit être exercée dans des délais prescrits et satisfaire à certaines exigences.

Veillez consulter [l'article spécial du 5 juin 2012](#), qui explique en détail les délais imposés pour se prévaloir de l'option de retrait et les exigences à respecter pour y avoir droit.

[Questions et réponses sur l'option de retrait à l'égard des nouvelles règles relatives aux droits d'acquisition réputée](#)

Élimination des liquidations partielles

À compter du 1er juillet 2012, les liquidations partielles de régimes de retraite sont éliminées. Tout régime de retraite dont la date d'effet de la liquidation est le 1er juillet 2012 ou après ne peut faire l'objet d'une liquidation partielle.

Dans le cas d'une liquidation partielle dont la date d'effet est antérieure au 1er juillet 2012, les règles qui étaient en vigueur relativement aux liquidations avant le 1er juillet 2012 continuent de s'appliquer (sauf que l'administrateur n'est pas tenu de constituer des rentes viagères pour les participants, les anciens participants ou d'autres personnes ayant droit à des prestations en vertu du régime afin de répartir l'actif de la caisse de retraite dans le cadre d'une liquidation partielle) – voir le paragraphe 77.2 de la LRR). Les participants admissibles qui sont touchés par la liquidation partielle continueront d'avoir le droit de se faire verser des prestations acquises.

[Questions et réponses sur l'élimination de la liquidation partielle et autres questions transitoires](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Questions et réponses sur les nouvelles règles relatives aux prestations acquises en vertu de l'article 74 de la Loi sur les régimes de retraite

Q1. Que sont les « droits d'acquisition réputée »?

R1. À partir du 1er juillet 2012, un participant à un régime de retraite a droit à des prestations acquises si son régime de retraite offre des prestations déterminées et que son emploi prend fin ou que le régime est liquidé (sous réserve d'exceptions restreintes, dans les deux cas). Ce droit permet au participant au régime admissible de toucher une pension à compter de la date à laquelle il aurait eu droit à une pension améliorée ou non réduite, s'il avait encore été en poste ou s'il avait encore participé au régime à cette date.

Pour être admissible aux droits d'acquisition réputée :

- le participant doit être employé en Ontario à compter de la date à laquelle son emploi prend fin ou que le régime est liquidé;
- l'âge du participant, plus ses années d'emploi continu ou de participation au régime, doivent totaliser au moins 55 années, à compter de la date à laquelle son emploi prend fin ou que le régime est liquidé;
- Le participant ne doit pas être un participant dans un RRC ou un RRI qui s'est soustrait au versement de prestations acquises réputées.

Pour être admissible aux droits d'acquisition réputée de la prestation de raccordement, un participant doit avoir au moins dix années d'emploi continu avec son employeur ou dix années d'adhésion continue au régime.

À noter que la législation limite les droits d'un participant qui est un employé de la construction au sens du règlement 285/01 de l'Ontario en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi droit à des prestations acquises.

À noter que si un participant a droit à des prestations acquises, le montant des prestations qu'il recevra est fondé sur les prestations accrues (ou acquis) jusqu'à la date pertinente.

Par exemple, le régime de retraite peut prévoir une pension non réduite à l'âge de 60 ans. Le régime offre également une prestation de raccordement payable de 60 ans à 65 ans. Si l'emploi d'un participant prend fin alors que celui-ci est âgé de 48 ans et qu'à la date de sa cessation d'emploi, il compte 10 années d'emploi continu ou d'adhésion continue au régime, le participant est admissible à une pension non réduite à l'âge de 60 ans. Cela est attribuable au fait que le total de l'âge du participant et de ses années d'emploi continu ou d'adhésion continue au régime équivaut à au moins 55 ans, à la date de la cessation d'emploi. La pension que le participant touchera sera calculée en fonction des prestations qu'il a accumulées à la date d'effet de la liquidation ou de la cessation d'emploi et comprendrait également la prestation de raccordement offerte sous le régime de retraite, car le participant a 10 années d'emploi continu auprès de l'employeur ou d'adhésion au régime. -12-06

Q2. En quoi diffère la nouvelle disposition relative aux prestations acquises de celle en vigueur avant le 1er juillet 2012?

R2. Avant le 1er juillet 2012, les participants admissibles à un régime de retraite qui offre des prestations déterminées ne pouvaient recevoir des prestations acquises qu'à la liquidation totale ou partielle de leur régime de retraite. À compter du 1er juillet 2012, les droits à des prestations acquises découleront d'un plus vaste ensemble de circonstances (appelées, dans les nouvelles dispositions, « événements déclencheurs »). -12-06

Q3. De quelles circonstances dépend le versement de prestations acquises?

R3. À partir du 1er juillet 2012, la loi désigne ce qui suit comme des « événements déclencheurs » à l'égard du versement de prestations acquises :

- la liquidation du régime de retraite;
- tout licenciement non motivé après le 1er juillet 2012;
- les situations dans lesquelles un employeur a remis un avis de cessation d'emploi au participant et où le participant décide de mettre fin à son emploi avant la date de cessation d'emploi. -12-06

Q4. Quelles sont les circonstances qui n'entraîneront pas le versement de prestations acquises?

R4. La loi exclut les circonstances suivantes des « événements déclencheurs » :

- la cessation d'emploi du participant, si elle résulte d'un acte d'inconduite délibérée, d'indiscipline ou de négligence volontaire du participant qui n'est pas insignifiant et que l'employeur n'a pas toléré;
- la mise à pied temporaire du participant (aux termes du paragraphe 56(2) de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi); et
- la cessation d'emploi d'un participant qui est un « employé de la construction » (au sens que lui accorde le Règlement de l'Ontario 285/01, en vertu de Loi de 2000 sur les normes d'emploi).

Ces circonstances n'entraîneraient pas le versement de prestations acquises à un participant.
-12-06

Q5. J'ai reçu un avis m'informant que mon emploi auprès de XYZ Inc. prendra fin le 30 septembre 2012. J'ai reçu une offre d'emploi dans une autre province, et j'ai l'intention de remettre ma démission à XYZ Inc. le 15 juillet 2012. Aurai-je encore droit aux prestations acquises?

R5. Oui, vous aurez toujours droit aux prestations acquises si vous démissionnez avant la date de résiliation précisée dans l'avis de cessation d'emploi que votre employeur vous a donné. -12-06

Q6. Mon emploi a pris fin le 30 juin 2012, et mon régime de retraite ne fait pas l'objet d'une liquidation. Ai-je droit aux prestations acquises?

R6. Non. Étant donné que votre emploi a pris fin avant le 1er juillet 2012, et que le régime ne faisait pas l'objet d'une liquidation totale ou partielle, vous n'avez pas droit à des prestations acquises. -12-06

Q7. Je suis un employé de l'Ontario, et mon régime de retraite est enregistré en Colombie-Britannique. Mon emploi a pris fin le 1er juillet 2012. Ai-je droit à des

prestations acquises?

R7. Vous avez droit à des prestations acquises dans les conditions suivantes :

- le total de votre âge et de vos années d'emploi continu ou de votre participation continue au régime est d'au moins 55 ans, à la date de votre cessation d'emploi; et
 - votre situation ne compte pas parmi celles qui sont exclues des droits d'acquisition réputée.
- 12-06

Option de se soustraire aux droits d'acquisition réputée

Q8. Un régime de retraite peut-il se prévaloir de l'option de se soustraire aux dispositions relatives aux droits d'acquisition réputée en vertu de l'article 74 (droit à des prestations acquises pour les participants au régime) de la Loi sur les régimes de retraite?

R8. Seuls les régimes de retraite conjoints (RRC) et les régimes de retraite interentreprises (RRI) peuvent se soustraire aux dispositions de l'article 74 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR).

Dans le cas d'un RRC, cette option peut être choisie par l'employeur (ou des représentants de l'employeur) et les participants (ou des représentants des participants). Dans le cas d'un RRI, l'administrateur du régime (le conseil de fiduciaires) peut se prévaloir de cette option. La date d'effet de ce choix doit être le 1er juillet 2012 ou plus tard, et elle ne peut pas être antérieure à la date à laquelle l'avis de choix est déposé auprès du surintendant. -12-06

Q9. Une fois que la décision de se soustraire au versement de prestations acquises est prise et que le surintendant en a été avisé, ce choix peut-il être annulé?

R9. Oui, le choix de soustraire le régime à l'effet de cette disposition peut être annulé en tout temps, après que le surintendant a été avisé de ce choix. L'annulation du choix prend effet lorsque l'avis de l'annulation est déposé auprès du surintendant ou à une date ultérieure précisée dans l'avis. -12-06

Q10. Y a-t-il une date limite pour décider de se soustraire aux dispositions sur les droits d'acquisition réputée?

R10. Oui. Un régime de retraite qui est déjà un régime de retraite conjoint (RRC) ou un régime de retraite interentreprises (RRI) le 1er juillet 2012 avait jusqu'au 1er juillet 2013 pour se soustraire à la disposition sur les droits d'acquisition réputée.

Un régime de retraite qui devient un RRC ou un RRI après le 1er juillet 2012 dispose d'un an à partir de la date à laquelle il devient un RRC ou un RRI pour se soustraire à la disposition sur les droits d'acquisition réputée. -2014-08

Q11. Comment le choix de se soustraire à la disposition sur les droits d'acquisition réputée doit-il être fait?

R11. L'avis du choix de se soustraire à la disposition sur les droits d'acquisition réputée peut faire l'objet d'une lettre au surintendant ou à la CSFO. Dans le cas d'un régime de retraite conjoint (RRC), l'avis de choix doit être signé par une personne autorisée à le faire au nom de

l'employeur (ou toute personne ou entité qui représente l'employeur, ou qui verse des cotisations au nom de l'employeur) et des participants (ou représentants des participants) au RRC. Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises (RRI), l'avis de choix doit être signé par l'administrateur du RRI, ou par une personne autorisée à le faire au nom de l'administrateur du RRI.

L'avis de choix signé doit être déposé auprès du surintendant des services financiers, à l'adresse suivante :

À l'attention de : Division des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
C. P. 85, 4e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9 -12-06

Q12. Quels sont les renseignements qui doivent figurer dans l'avis de choix?

R12. L'avis de choix doit comprendre les renseignements suivants :

- le nom du régime de retraite;
- le numéro d'enregistrement du régime de retraite;
- une déclaration selon laquelle le choix a été fait de soustraire le régime de retraite (citer son nom au complet et son numéro d'enregistrement) aux effets de l'article 74 de la LRR;
- le nom et l'adresse de l'administrateur du régime;
- les coordonnées d'un représentant de l'administrateur qui est en mesure de répondre aux questions de la CSFO relativement au choix; et
- la date du choix de se soustraire à la disposition sur les droits d'acquisition réputée. (Veuillez noter que la date du choix ne peut pas être antérieure à la date du dépôt de l'avis de choix auprès du surintendant.)

Dans le cas d'un régime de retraite conjoint (RRC), l'avis de choix doit comprendre une confirmation du fait que la décision de soustraire le régime et ses participants à l'effet de l'article 74 de la LRR a été prise, signée par l'employeur (ou toute personne ou entité qui représente l'employeur, ou qui verse des cotisations au nom de l'employeur) et les participants (ou les représentants des participants) au RRC.

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises (RRI), l'avis de choix doit comprendre une confirmation du fait que la décision de soustraire le régime et ses participants à l'effet de l'article 74 de la LRR a été prise, signée par l'administrateur du régime, ou par une personne autorisée à signer l'avis de choix au nom de l'administrateur.

-12-06

Q13. Je suis l'administrateur d'un régime de retraite interentreprises (RRI) qui est enregistré en Colombie-Britannique et dont les participants sont en Ontario. Puis-je choisir de soustraire le régime à l'effet de l'article 74 de la LRR sur les droits d'acquisition réputée?

R13. Oui, vous pouvez soustraire le régime aux dispositions relatives aux droits d'acquisition réputée en déposant un avis de choix auprès du surintendant de la Colombie-Britannique. Veuillez noter que vous devez déposer une copie de l'avis de choix signé auprès du surintendant des services financiers, à l'adresse suivante :

À l'attention de : Division des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
C. P. 85, 4e étage
Toronto (Ontario) M2N 6L9 -12-06

Q14. La date d'effet du choix peut-elle être antérieure au 1er juillet 2012?

R14. Non. La disposition relative au choix de se soustraire au versement de prestations acquises n'entre en vigueur que le 1er juillet 2012. Par conséquent, chaque avis de choix doit comporter la date d'effet du 1er juillet 2012 ou une date ultérieure. -12-06

Q15. La date d'effet du choix peut-elle être antérieure à la date du dépôt de l'avis de choix auprès du surintendant?

R15. Non. La date d'effet de l'avis de choix ne peut être antérieure à la date du dépôt de l'avis de choix auprès du surintendant. Cependant, l'avis de choix peut mentionner une date postérieure à la date du dépôt de l'avis auprès du surintendant. Si la date d'effet de l'avis de choix est antérieure à la date du dépôt de l'avis auprès du surintendant, le choix ne sera pas valide. Un nouvel avis de choix comportant une date d'effet valide devra être déposé. -12-06

Q16. Un administrateur de régime doit-il aviser les participants au régime, le syndicat et le comité consultatif des pensions (le cas échéant) du fait qu'il a décidé de soustraire le régime aux dispositions relatives aux droits d'acquisition réputée?

R16. Oui. Les participants à un régime, les personnes admissibles à l'adhésion au régime, les syndicats et les comités consultatifs des pensions qui représentent les participants (le cas échéant), formés en vertu de l'article 24 de la LRR, doivent être informés de l'avis de choix et de la date d'effet du choix.

Un avis écrit doit être remis aux personnes et groupes suivant :

- les participants au régime, dans la première déclaration annuelle suivant le dépôt de l'avis de choix;
- un syndicat représentant les participants et le comité consultatif des pensions (s'il y en a un de formé en vertu de l'article 24 de la LRR), dans les 90 jours suivant le dépôt de l'avis de choix;
- Dans les 60 jours avant la date où chaque personne admissible à adhérer au régime ou tenue de le faire et qui est employée en Ontario, devienne admissible. Si la personne est admissible à l'adhésion au régime lorsqu'elle entre en fonction, dans les 60 jours suivant la date du début de son emploi. Cet avis doit faire partie de l'information à fournir à la personne, en vertu du paragraphe 25(1) de la LLR.) -12-06

Q17. Nous ne voulons pas que notre régime de retraite se soustraie aux dispositions sur les droits d'acquisition réputée. Devons-nous déposer certains documents auprès du surintendant?

R17. Si votre régime de retraite est un régime de retraite conjoint (RRC) ou un régime de retraite interentreprises (RRI) et que la décision est prise de ne pas le soustraire aux dispositions sur les droits d'acquisition réputée, vous n'avez pas à déposer de document auprès du surintendant. Il est nécessaire de déposer un avis de choix auprès du surintendant que si

vous désirez que votre RRC ou votre RRI se soustraie aux dispositions sur les droits d'acquisition réputée. -12-06

Q18. Comment savoir si mon régime de retraite est un régime de retraite conjoint (RRC) ou un régime de retraite interentreprises (RRI)?

R18. Veuillez vérifier auprès de l'administrateur du régime s'il s'agit d'un régime de retraite conjoint (RRC) ou d'un régime de retraite interentreprises (RRI). Ou bien, vous pouvez consulter le livret destiné aux employés, la déclaration annuelle ou un autre document qui vous a été remis par l'administrateur du régime au moment de votre adhésion. Vous pouvez également vérifier dans l'Accès à l'information sur les régimes de retraite sur [le site Web de la CSFO](#). -12-06

Q19. Avec qui dois-je communiquer pour savoir si mon régime de retraite s'est soustrait aux dispositions relatives aux droits d'acquisition réputée?

R19. S'il s'agit d'un régime de retraite conjoint (RRC) ou d'un régime de retraite interentreprises (RRI), et que la décision a été prise de le soustraire aux dispositions relatives aux droits d'acquisition réputée, vous serez avisé du choix et de sa date d'effet, si vous êtes employé en Ontario, dans la première déclaration annuelle qui vous sera envoyée, une fois que l'avis de choix aura été déposé auprès du surintendant. Votre comité consultatif de pension et le syndicat (le cas échéant) doivent également être avisés dans les 90 jours suivant le dépôt de l'avis de choix.

Vous pouvez aussi communiquer avec l'administrateur de votre régime pour obtenir ces renseignements.

-12-06

Soustraction aux nouvelles dispositions relatives aux droits d'acquisition réputée pour les régimes de retraite conjoints et les régimes de retraite interentreprises

Mise à jour en mars 2014

Modifications à l'article 74 de la Loi sur les régimes de retraite

En 2010, l'article 74 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) a été modifié de sorte que, sous réserve de certaines exceptions limitées, des droits d'acquisition réputée doivent être offerts à tous les participants qui ont été congédiés par l'employeur. Cette disposition s'applique si la date de prise d'effet de la cessation d'emploi tombe le 1er juillet 2012 ou après cette date. La modification a été proclamée en vigueur le 1er juillet 2012.

En conjonction avec l'article 74 modifié, l'article 74.1 de la LRR a également été proclamé en vigueur avec effet au 1er juillet 2012. Cette disposition autorise les employeurs d'un régime de retraite conjoint (ou les personnes ou entités qui cotisent au régime pour leur compte ou qui les représentent) et les participants à ce régime (ou leurs représentants) et les administrateurs d'un régime de retraite interentreprises de choisir de soustraire leur régime et leurs participants à l'effet de l'article 74, c'est-à-dire de les soustraire à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée à leurs participants.

Modifications au Règlement 909, Dispositions générales

Le Règlement 178/12 a modifié le Règlement 909, Dispositions générales (le Règlement), pris en vertu de la LRR, afin d'inclure le processus de soustraction à l'obligation susmentionnée. Le Règlement énonce, entre autres, des délais dans lesquels le choix prévu à l'article 74.1 de la LRR doit être fait et déposé. Le Règlement stipule que pour un régime de retraite qui était un régime de retraite conjoint ou un régime de retraite interentreprises le 1er juillet 2012, le délai dans lequel le choix doit être fait et déposé était le 1er juillet 2013.

Au 1er juillet 2013, huit des dix régimes de retraite conjoints enregistrés auprès de la CSFO avaient choisi de se soustraire à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée à leurs participants. De même, au 1er juillet 2013, sur les 76 régimes de retraite interentreprises enregistrés auprès de la CSFO qui fournissent des prestations déterminées, 52 avaient choisi de ne pas offrir de droits d'acquisition réputée à leurs participants. Les 24 régimes de retraite interentreprises qui n'avaient pas déposé de choix auprès du surintendant au 1er juillet 2013 ne peuvent plus choisir de se soustraire à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée à leurs participants.

Le Règlement prévoit également qu'un régime de retraite qui devient un régime de retraite conjoint ou un régime de retraite interentreprises après le 1er juillet 2012 a une année après la date de dépôt, par l'administrateur, d'une déclaration attestant que le régime de retraite remplit les critères d'un régime de retraite conjoint (dans le cas d'un régime conjoint) ou une année après la date d'enregistrement du régime de retraite comme régime interentreprises ou de modification du régime (dans le cas d'un régime interentreprises) dans le but d'en faire un régime interentreprises, pour faire et déposer un choix en vertu de l'article 74.1 de la LRR en vue de se soustraire à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée à ses participants. En conséquence, les régimes de retraite conjoints et les régimes de retraite interentreprises qui sont devenus des régimes de retraite conjoints ou des régimes de retraite interentreprises après le 1er juillet 2012, qui souhaitent se soustraire à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée à leurs participants et qui remplissent les exigences prévues au Règlement concernant ce choix, doivent faire leur choix et le déposer auprès du surintendant dans les délais prescrits susmentionnés. Toutefois, jusqu'à ce que le choix de se soustraire à l'obligation soit déposé auprès du surintendant, les régimes de retraite doivent offrir des droits d'acquisition réputée aux participants admissibles conformément à l'article 74 de la LRR.

Choix

Le choix qui doit être déposé auprès du surintendant peut être contenu dans une lettre adressée au surintendant et doit inclure les renseignements suivants :

- Le nom et le numéro d'enregistrement du régime de retraite;
- Une déclaration précisant qu'un choix a été fait en vue de soustraire le régime de retraite (nom complet et numéro d'enregistrement) et ses participants à l'application de l'article 74 de la LRR.
- Le nom et les coordonnées de l'administrateur ainsi que le nom et les coordonnées d'un représentant de l'administrateur capable de répondre aux questions de la CSFO au sujet du choix effectué;
- La date de prise d'effet du choix – cette date ne peut pas être antérieure à la date de dépôt du choix.

Dans le cas d'un régime de retraite conjoint, l'avis du choix doit également inclure la confirmation que la décision d'exclure le régime et ses participants de l'application de l'article 74 de la LRR a été fait par les employeurs du régime de retraite conjoint (ou les personnes ou entités qui cotisent au régime pour leur compte ou qui les représentent) et les participants à ce régime (ou leurs représentants).

En outre, l'avis du choix doit être signé par une personne autorisée à le signer pour le compte de l'employeur (ou les personnes ou entités qui cotisent au régime pour son compte ou qui le représentent) et les participants au régime (ou leurs représentants).

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, l'avis du choix doit également inclure la confirmation que la décision d'exclure le régime et ses participants de l'application de l'article 74 de la LRR a été fait par l'administrateur du régime. En outre, l'avis du choix doit être signé par l'administrateur du régime interentreprises ou une personne autorisée à le signer au nom de l'administrateur du régime.

Remise de l'avis du choix aux personnes concernées

L'administrateur du régime doit remettre un avis du choix de soustraire le régime à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée, ainsi que la date de prise d'effet du choix, aux participants, aux syndicats et à tout comité consultatif comme l'exige le paragraphe 30.2 (6) du Règlement. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, voir la [foire aux questions au sujet de la soustraction à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée](#) (Question 16). Dans les 60 jours qui suivent la remise de l'avis, l'administrateur doit confirmer au surintendant que chaque avis exigé a été remis en précisant la date de la remise de l'avis.

Régimes de retraite conjoints et régimes de retraite interentreprises non enregistrés auprès de la CSFO

Les administrateurs de régimes de retraite conjoints et de régimes de retraite interentreprises enregistrés dans d'autres territoires de compétence et qui ont des participants en Ontario peuvent aussi choisir de ne pas offrir des droits d'acquisition réputée à leurs participants en Ontario. Comme pour des régimes de retraite conjoints et des régimes de retraite interentreprises enregistrés auprès de la CSFO, le délai dans lequel faire et déposer un choix en vertu du paragraphe 74.1 (1) ou 74.1 (2) pour des régimes de retraite ayant des participants en Ontario qui sont enregistrés dans un autre territoire de compétence et qui étaient des régimes conjoints ou des régimes interentreprises le 1er juillet 2012, était le 1er juillet 2013. Au 1er juillet 2013, neuf régimes de retraite interentreprises de ce genre avaient choisi de se soustraire à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée à leurs participants.

L'administrateur d'un régime de retraite conjoint ou d'un régime de retraite interentreprises qui est devenu ou devient un régime de retraite conjoint ou un régime de retraite interentreprises

après le 1er juillet 2012 a une année après la date du dépôt, par l'administrateur, d'une déclaration confirmant que le régime de retraite remplit les critères d'un régime de retraite conjoint (dans le cas d'un régime de retraite conjoint) ou une année après la date d'enregistrement ou de modification du régime de retraite en tant que régime interentreprises (dans le cas d'un régime interentreprises), pour faire et déposer le choix de soustraire le régime à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée à ses participants de l'Ontario. Les administrateurs de ces régimes de retraite peuvent déposer leurs choix auprès de la province d'enregistrement du régime en envoyant une copie à la CSFO. Jusqu'au dépôt du choix de la soustraction auprès de la province d'enregistrement (avec copie à la CSFO), le régime de retraite doit offrir des droits d'acquisition réputée aux participants admissibles conformément à l'article 74 de la LRR.

Les avis qui sont déposés doivent inclure les renseignements indiqués ci-dessus, à la section « Choix ». Dans le cas d'un régime de retraite conjoint, l'avis du choix doit être signé par une personne autorisée à le signer au nom des employeurs (ou les personnes ou entités qui cotisent au régime pour leur compte ou qui les représentent) et les participants au régime de retraite conjoint (ou leurs représentants).

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises, l'avis du choix doit être signé par l'administrateur du régime interentreprises ou une personne autorisée à le signer au nom de l'administrateur du régime.

Régimes de retraite conjoints et régimes de retraite interentreprises qui ne choisissent pas de se soustraire à l'obligation d'offrir des droits d'acquisition réputée

Si un régime de retraite conjoint ou un régime de retraite interentreprises ne fait pas de choix ou ne le dépose pas dans le délai imparti par le Règlement, il ne peut plus le faire après. Ce régime doit alors offrir les droits d'acquisition réputée aux participants de l'Ontario admissibles. Cette règle s'applique que le régime soit enregistré en Ontario ou dans un autre territoire de compétence.

Coordonnés de la CSFO

Commission des services financiers de l'Ontario

5160, rue Yonge

C.P. 85

Toronto (Ontario)

M2N 6L9

(416) 250-7250

1 800 668-0128

D'autres renseignements figurent à la page des [questions et réponses sur les nouvelles règles relatives aux droits d'acquisition réputée en vertu de l'article de l'article 74 de la Loi sur les régimes de retraite.](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Liquidations totales et partielles – Foire aux questions

Q1. J'ai appris que les liquidations partielles ont été éliminées. Qu'est-ce que cela signifie et quand ce changement a-t-il pris effet?

R1. La Loi sur les régimes de retraite (LRR) a été modifiée le 1er juillet 2012 afin d'éliminer toute liquidation partielle dont la date de prise d'effet serait le 1er juillet 2012 ou une date ultérieure. Un régime peut encore être liquidé partiellement si la date de prise d'effet de la liquidation partielle est antérieure au 1er juillet 2012. Cette date peut être établie après le 1er juillet 2012. Les règles transitoires concernant les liquidations partielles sont énoncées aux articles 77.1 à 77.10 de la LRR. - 07/2016

Q2. Que sont les droits d'acquisition réputée et quels sont leurs effets sur les droits des participants touchés par une liquidation (totale ou partielle)?

R2. En vertu de l'article 74 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR), un participant à un régime de retraite a droit à certaines prestations acquises (appelée « droits d'acquisition réputée ») si son régime de retraite offre des prestations déterminées et si la personne cesse d'être affiliée au régime dans certaines circonstances, notamment à la liquidation du régime. Cela englobe les participants touchés par une liquidation totale, ou par une liquidation partielle dont la date de prise d'effet est antérieure au 1er juillet 2012.

Certains régimes de retraite offrent une pension améliorée ou non réduite avant la date normale de retraite aux termes du régime. Lorsque cela est le cas, les droits d'acquisition réputée permettent à un participant admissible de percevoir une pension améliorée ou non réduite à compter de la date à laquelle il aurait eu droit à une telle pension s'il avait encore été en poste ou s'il avait encore participé au régime à cette date.

Pour qu'un participant soit admissible aux droits d'acquisition réputée à la liquidation du régime :

- le participant doit être employé en Ontario à la date de liquidation;
- l'âge du participant plus ses années d'emploi continu ou de participation au régime de retraite doivent totaliser au moins 55 années à la date de prise d'effet de la liquidation;
- le régime du participant ne doit pas être un régime de retraite conjoint (RRC) ni un régime de retraite interentreprises (RRI) qui s'est soustrait au versement de prestations d'acquisition réputée.

Pour en savoir plus sur les droits d'acquisition réputée, veuillez consulter les [Questions et réponses sur les nouvelles règles relatives aux prestations acquises en vertu de l'article 74 de la Loi sur les régimes de retraite - 07/2016](#)

Q3. À l'occasion d'une liquidation partielle, la Loi sur les régimes de retraite (LRR) exige-t-elle de l'administrateur du régime qu'il constitue des rentes viagères pour les

participants du groupe touché par la liquidation partielle qui reçoivent des paiements de retraite ou qui ont opté ou sont réputés avoir opté pour une pension immédiate ou différée?

R3. Non. À compter du 1er juillet 2012, la Loi sur les régimes de retraite (LRR) n'exige pas de l'administrateur du régime de retraite qu'il constitue des rentes pour les participants du groupe touché par une liquidation partielle qui reçoivent des paiements de retraite ou qui ont opté ou sont réputés avoir opté pour une pension immédiate ou différée dans le cadre d'une liquidation partielle.

Toutefois, l'administrateur du régime, s'il estime prudent de le faire, a toujours le loisir de constituer des rentes de retraite en conjonction avec la liquidation partielle.

Veillez également noter que les participants admissibles touchés par une liquidation partielle conservent le droit de transférer la valeur de rachat de leur prestation de retraite à une compagnie d'assurance en vue de la constitution d'une rente viagère en vertu de l'alinéa 42 (1) c) de la LRR. Dans ce cas, l'administrateur est tenu de constituer des rentes pour ces participants. Le montant de la rente ainsi constituée serait le montant pouvant être souscrit auprès de la compagnie d'assurance au moyen de la valeur de rachat, et pas nécessairement le montant établi en vertu du régime de retraite. - 07/2016

Q4. Qu'advient-il des prestations de retraite si l'administrateur du régime choisit de ne pas constituer de rentes viagères pour les participants du groupe touché par la liquidation partielle qui reçoivent des paiements de retraite ou qui ont opté, ou sont réputés avoir opté, pour une pension immédiate ou différée?

R4. Si l'administrateur du régime choisit de ne pas constituer de rentes viagères pour les participants touchés par la liquidation partielle qui ont opté, ou sont réputés avoir opté, pour une pension immédiate ou différée, le passif et l'actif sous-jacent correspondant à ce groupe seront transférés à la partie active du régime de retraite. Les participants touchés qui ont commencé à recevoir des prestations de retraite avant le transfert continueront de recevoir leurs paiements de retraite de la caisse de retraite. Les participants touchés qui ont opté pour une pension différée recevront également leurs paiements de retraite de la caisse de retraite lorsqu'ils prendront leur retraite.

Pour en savoir plus à ce sujet, les administrateurs qui transfèrent à la partie active du régime le passif et l'actif sous-jacent correspondant à un groupe touché par une liquidation partielle devraient consulter la CSFO politique, intitulée [Distribution des prestations à la liquidation partielle dans les cas où il n'y a pas d'achat de rente immédiate ou différée](#). - 07/2016

Q5. Les participants touchés continueront-ils d'avoir droit à tout excédent lié à la liquidation partielle si les prestations immédiates ou différées sont transférées à la partie active du régime?

R5. Oui. Si un excédent doit être versé aux participants touchés par la liquidation partielle, chacun d'entre eux, y compris les participants retraités et les anciens participants, aura droit à une partie de cet excédent, quelle que soit l'option qu'il a choisie à l'égard de ses prestations de retraite. - 07/2016

Q6. Est-il nécessaire de constituer des rentes pour les participants à un régime de retraite touchés par une liquidation totale?

R6. Oui. Étant donné que le régime de retraite ne sera pas maintenu s'il fait l'objet d'une liquidation totale, l'administrateur du régime est tenu de constituer des rentes viagères pour les participants retraités ainsi que pour ceux ayant droit à une pension différée qui n'ont pas choisi de transférer la valeur de rachat de la pension hors du régime. - 03/2010

Q7. J'ai été touché(e) par une liquidation partielle de mon régime et j'ai choisi de laisser ma pension dans le régime. Est-ce que j'aurai droit aux augmentations ponctuelles ou aux autres prestations accordées le cas échéant par l'entreprise aux participants retraités?

A7. Toute décision d'accorder des augmentations ponctuelles ou d'autres prestations à des participants retraités revient à l'entreprise et dépendra de la volonté de celle-ci. - 03/2010

Q8. J'administre un régime de retraite en cours de liquidation. Le régime a un participant actif touché par la liquidation qui a demandé l'exercice des droits de transférabilité prévus au paragraphe 42 (1) en vertu du paragraphe 73 (2) de la Loi sur les régimes de retraite (LRR). Le participant a dépassé l'âge normal de la retraite et est admissible à une prestation de retraite immédiate. Mon régime est-il tenu d'accorder à ce participant des droits de transférabilité en vertu du paragraphe 73 (2)? La réponse à cette question serait-elle la même en cas de liquidation partielle?

R8. Oui. En cas de liquidation, le paragraphe 73 (2) de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) prévoit que tous les participants, quel que soit leur âge, peuvent exercer les droits de transférabilité prévus au paragraphe 42 (1), à l'exception des participants qui reçoivent effectivement une pension à la date d'effet de la liquidation. La réponse serait la même en cas de liquidation partielle. - 07/2016

Plus d'information :

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Politiques de la CSFO à la liquidation d'un régime de retraite](#)